



Paraissant  
du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

DIRECTEUR GENERAL  
*Fritzner Beauzile*

169<sup>e</sup> Année No. 134

PORT-AU-PRINCE

Mercredi 16 Juillet 2014

## SOMMAIRE

- *Arrêté créant un Comité Interministériel sur les Technologies de l'Information (CITI.)*
- *Avis autorisant le fonctionnement de la Société anonyme dénommée :*  
    « **CENADIF S.A.** »  
    - *Acte constitutif et Statuts y annexés.*
- *Avis approuvant les modifications apportées aux Statuts de la Société anonyme dénommée :*  
    « **SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENTS INDUSTRIELLES ET MANUFACTURIÈRES 9 S.A.** » en celui de **SOLUTEX S.A.**  
    - *Procès-verbal y annexé.*
- *Extraits du Registre des Marques de Fabrique et de Commerce.*

**LIBERTÉ**

**ÉGALITÉ**

**FRATERNITÉ**

**RÉPUBLIQUE D'HAÏTI**

**ARRÊTÉ**

**LAURENT SALVADOR LAMOTHE**  
**PREMIER MINISTRE**

Vu la Constitution, notamment son article 159 ;

Vu l'Accord de don N°: 2350GR-HA/HA-L1051 du 2 septembre 2010 entre la République d'Haïti et la Banque Interaméricaine de Développement ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration Centrale de l'État ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant révision du Statut Général de la Fonction Publique ;

Considérant que l'émergence rapide des technologies de l'information soulève de nouveaux défis et offre en même temps de nouvelles opportunités qu'il convient de prendre en compte par l'adoption de politiques et de stratégies de gouvernance électronique ;

Considérant que l'adoption d'une politique cohérente dans le domaine des technologies de l'information ne peut qu'accélérer la modernisation de l'État, garantir l'efficacité de ses ressources, la transparence et la reddition de comptes et l'efficience dans l'articulation des demandes des citoyens et l'offre de services publics de qualité accessibles à tous ;

Considérant les menaces réelles relatives à la cybercriminalité et la nécessité de la prévenir en adoptant des mesures de cyber sécurité ;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de mettre en place une structure chargée de la coordination et de l'harmonisation des politiques publiques dans le domaine des technologies de l'information, des infrastructures de base y relatives et des fonctionnalités administratives nécessaires ainsi que de la supervision de la mise en œuvre des principes directeurs approuvés par le Gouvernement dans ce domaine ;

Sur le rapport des Ministres de l'Économie et des Finances, des Travaux Publics, Transports et Communications, de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle, de la Communication ;

## ARRÊTE

### CHAPITRE I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Section 1<sup>re</sup>.- Création et mission

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il est créé un Comité Interministériel sur les Technologies de l'Information, désigné ci-après sous le sigle CITI.

**Article 2.-** Le CITI est chargé de la coordination et de l'harmonisation des politiques publiques dans le domaine des technologies de l'information, des infrastructures de base y relatives et des fonctionnalités administratives nécessaires ainsi que de la supervision de la mise en œuvre des principes directeurs approuvés par le Gouvernement dans ce domaine.

##### Section 2.- Composition et attributions

**Article 3.-** Le CITI est présidé par le Premier Ministre ou par un Ministre désigné à cet effet.

Il est constitué de :

1. Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications ;
2. Le Ministre de la Communication ;
3. Le Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle ;
4. Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique ;
5. Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales ;
6. Le Ministre de l'Économie et des Finances ; et
7. Le Ministre du Commerce et de l'Industrie.

**Article 4.-** Afin d'accomplir sa mission, le CITI a pour attributions de :

1. Assurer la coordination et le suivi des politiques publiques dans le domaine des technologies de l'information ;
2. Faire des propositions sur la politique gouvernementale en matière de technologies de l'information ;
3. Proposer la stratégie nationale et la feuille de route pour l'application de la politique gouvernementale en matière de technologies de l'information ;
4. Prendre les mesures et les actions destinées à la mise en œuvre des technologies de l'information dans les rapports entre l'Administration et les administrés et entre les administrés ;
5. Contribuer à la promotion et à la coordination d'initiatives visant à la mise en œuvre des systèmes d'informations dans les rapports entre l'Administration et les administrés et entre les administrés, assurer leur suivi et procéder à leur évaluation ;
6. Coordonner et mettre en œuvre les activités de recherche et d'analyse dans le domaine des technologies de l'information ;
7. Coordonner toute activité de consultation, de préparation et d'élaboration de rapports sur l'application des conventions internationales relatives aux technologies de l'information ;
8. Veiller à l'harmonisation des politiques publiques au regard du standard généralement admis dans le domaine des technologies de l'information ;
9. Identifier les besoins communs des services publics quant à l'utilisation des technologies de l'information ;
10. Promouvoir l'utilisation des technologies de l'information dans les rapports entre l'Administration et les administrés et entre les administrés.

## CHAPITRE II

### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

#### Section 1<sup>re</sup>. Dispositions générales

**Article 5.-** Le CITI se réunit une fois tous les trois mois ou, à l'extraordinaire, en cas de besoin, sur convocation de son Président ou à la demande du Secrétariat Technique.

Les décisions prises par le CITI sont consignées dans un registre tenu à cet effet et lient les Ministères concernés qui en assurent l'application.

**Article 6.** Le CITI peut, au besoin, avoir des représentations dans les départements du pays. La représentation s'exerce à travers le Secrétariat Technique du CITI dans les délégations.

#### Section 2.- Secrétariat Technique

**Article 7.-** Le CITI est assisté d'un Secrétariat Technique assuré par le Secrétariat Général de la Primature, à travers son Unité e-Gouvernance.

Le Secrétariat Technique a pour attribution principale de gérer les activités du CITI.

**Article 8.-** Le Secrétariat Technique a pour autres attributions de :

1. Mettre en œuvre la stratégie nationale de cyber sécurité ;
2. Faire des propositions en matière d'échange de données informatisées au sein des institutions de l'Administration Publique ou à destination du public ;
3. Proposer au CITI les mesures tendant à la dématérialisation des procédures administratives, à l'interopérabilité des systèmes d'information, ainsi qu'au développement de standards et de référentiels communs ;
4. Proposer les mesures et les actions destinées à améliorer les relations entre les structures de l'Administration Publique et les usagers en vue d'accroître la qualité de l'accueil et des services ;
5. Donner son avis sur les orientations de développement de tout projet ou programme relatif aux technologies de l'information et au renforcement des capacités du Gouvernement mis en œuvre par les partenaires internationaux ;
6. Faire des recommandations sur les actions à mener dans le domaine des systèmes d'information et de communication et des télé-services, des logiciels et de l'interopérabilité des systèmes ;
7. Faire des recommandations au CITI sur l'intégration et le développement des technologies de l'information dans le pays ;
8. Produire des rapports au CITI sur la mise en œuvre, par les institutions publiques ou privées, des politiques publiques ou plans d'action ou activités liées aux technologies de l'information ;
9. Veiller à l'harmonisation des standards techniques et proposer des référentiels techniques communs ;
10. Proposer une feuille de route pour le déploiement des fonctionnalités nécessaires à la mise en place de la Plateforme Intégrée du Gouvernement et de ses applications connexes ;
11. Identifier les besoins communs des services publics en matière d'équipements et de logiciels ;
12. Participer aux travaux organisés par les différentes instances nationales et internationales qui traitent des questions concernant les technologies de l'information dans l'Administration Publique ;
13. Assurer le secrétariat du CITI lors des réunions de celui-ci.

**Article 9.-** Dès la publication du présent Arrêté, les attributions de l'Office de Management et des Ressources Humaines (OMRH), exercées à travers la Cellule de Promotion de l'Administration Electronique, sont dévolues au Secrétariat Technique du CITI.

**Article 10.-** Le Secrétariat Technique peut, sur demande du CITI, organiser des réunions avec les représentants des différentes entités et les experts intervenant dans le secteur des technologies de l'information.

**Article 11.-** Le Secrétariat Technique est composé de fonctionnaires auxquels il peut être adjoind de façon exceptionnelle des consultants et experts nationaux ou étrangers.

### Section 3.- Ressources Financières

**Article 12.-** Les ressources financières du CITI proviennent du Trésor Public et de la Coopération Externe.

**Article 13.-** La gestion des ressources financières sera effectué selon les règles de la comptabilité publique et selon les procédures administratives et financières adoptées au CITI. Cependant, lorsque les dépenses sont engagées à partir de ressources financières d'origine externe ou à partir de subventions internationales, leur gestion se fera conformément aux règles procédurales du Bailleur de fonds ou celles convenues dans le cadre des accords conclus à cet effet.

## CHAPITRE III

### DISPOSITIONS FINALES

**Article 14.-** Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté aux fins de droit.

Donné à la Primature, à Port-au-Prince, le 9 juillet 2014, An 211<sup>ème</sup> de l'Indépendance.

Par :

Le Premier Ministre



Laurent Salvador LAMOTHE

## AVIS

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie informe le public en général et les intéressés en particulier que, conformément aux Décrets des 28 août 1960, 11 novembre 1968, 10 octobre 1979, 8 mars 1984 et 2 juin 1995, sont approuvés sous les réserves et dans les limites des lois de la République, l'Acte constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée : « **CENADIF S.A.** » constatés par acte public, le 8 mai 2013, au rapport de M<sup>e</sup> Danielle GIORDANI ADÉ, Notaire à Port-au-Prince.

En conséquence, ladite société au capital social de **QUATRE CENT MILLE GOURDES (Gdes 400,000.00)**

est autorisée à fonctionner sous les conditions prévues au paragraphe précédent.

Port-au-Prince, le 1<sup>er</sup> juillet 2014.



Wilson LALEAU  
Ministre

### PREMIÈRE EXPÉDITION

Par-devant M<sup>e</sup> Danielle GIORDANI ADÉ, Notaire à Port-au-Prince, patentée au N<sup>o</sup>: 4207198106; identifiée fiscalement au N<sup>o</sup>: 003-579-556-7 et nationalement au N<sup>o</sup>: 01-01-99-1976-11-00951, imposée au N<sup>o</sup>: 41110126948, soussignée ;